

# *Commune d'Achères la Forêt*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

**ARRÊTÉ N° 64 – 2020 – P**

**Objet : Circulation sur les chemins ruraux et vicinaux**

**Le Maire,**

Vu le **Code Rural (nouveau)**, Article L161-5;

Vu le **Code de l'environnement** et les articles L.362-1 et suivants issus de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, Article L2213-4, Modifié par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996- art.42.

Vu le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du **Code de la route** et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes;

Vu le **Code forestier , et notamment son article R331-3;**

Vu la **charte du Parc naturel régional du Gâtinais français;**

CONSIDERANT que le territoire de la commune d'Achères la Forêt se situe dans le périmètre du Parc naturel régional du Gâtinais français dont les objectifs sont notamment de préserver le patrimoine naturel et de promouvoir le développement d'un tourisme durable ;

CONSIDERANT que la charte du Parc naturel régional du Gâtinais français demande à ce que chaque commune régleme la circulation des véhicules à moteur sur son territoire en concertation avec les communes limitrophes afin de prendre des arrêtés municipaux cohérents;

CONSIDERANT que les articles L362-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la circulation motorisée, interdisent de circuler au moyen de véhicules à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur;

CONSIDERANT que, sous réserve des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdit de circuler en véhicule à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publiques des véhicules à moteur, et qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée doit être présumée fermée à la circulation publique des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas carrossable pour un véhicule motorisé ordinaire, et qu'elle est fermée si un dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès au public.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que parmi les chemins concernés, certains sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées et qu'il convient de garantir la sécurité des promeneurs;

CONSIDERANT la fragilité des sols ainsi que la sensibilité des espèces sauvages et les impacts négatifs engendrés par la circulation de véhicules sur ces derniers;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules motorisés afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- Le site Natura 2000 qui fait l'objet d'une gestion concertée à des fins de mise en valeur;
- Le secteur dénommé « Les Platières » qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de Biotope et d'un classement dans un Espace Naturel Sensible

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins suivants:

- Chemin Rural n°17 dit « de Félarde »
- Chemin Rural n°18 dit « du fond des Vaublas»
- Chemin Rural n°19 dit « du Vaudoué à Meun »
- Chemin Rural n°20 dit « de Malesherbes à Achères»
- Chemin Rural dit « du Cheval Bert »

L'ensemble des voies et chemins ci-dessus figurent sur le plan joint à cet arrêté.

### **Article 2 :**

Sur l'ensemble des chemins ruraux et vicinaux du territoire de la commune, la circulation des engins de loisir type 4x4, motos et quads est strictement interdite pour l'exercice d'une activité sportive, ces chemins n'ayant pas vocation à servir de pistes ou de circuits.

### **Article 3 :**

Conformément aux articles L.362-2 du Code de l'environnement le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Il n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à moteur à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'environnement et le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

### **Article 5 :**

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

### **Article 6 :**

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement ou aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème place (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire;
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9:**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 10:**

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés 9.2013 du 02/02/2013 et 47-2020 du 25/09/2020.

**Article 11:**

Une copie du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle la Reine
- Monsieur le Commandant du Poste à Cheval d'Achères la Forêt
- Monsieur le Chef du centre de gestion de l'ONF
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français

Pour extrait conforme au registre.  
Achères la Forêt, le 02/10/2020  
Patrice MALCHERE, Maire.

